

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 17/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JOC AUTO**

1 CHEMIN DU CANAL  
91250 SAINTRY-SUR-SEINE

Références : D2025- **0983**  
Code AIOT : 0006505010

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement JOC AUTO implanté 1 CHEMIN DU CANAL 91250 SAINTRY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JOC AUTO
- 1 CHEMIN DU CANAL 91250 SAINTRY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006505010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOC AUTO exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au 46 rue de Villededon sur la commune de SAINTRY SUR SEINE. Cette activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°88133 du 20 janvier 1988.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction des bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2	Sans objet
2	Hauteur de stockage des déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
3	Empilement des VHU	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
4	Empilement des VHU	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
5	Quantité de VHU	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
6	Volume de pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
7	Volume d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3	Sans objet
8	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 4	Sans objet
9	Distance d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 5	Sans objet
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 7	Sans objet
11	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 8	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 13 juin 2025 n'a pas permis de relever d'écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.

Notamment, l'inspection du 13 juin 2025 a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 27 février 2018 sus-mentionné concernant l'impact visuel et la disponibilité de produit absorbant, des écarts ayant été relevés sur ces points lors de l'inspection du 29/03/2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interdiction des bouteilles de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La présence de bouteilles de gaz vides ou pleines est interdite sur le site
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de bouteilles de gaz sur le site exploité par la société JOC AUTO, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Hauteur de stockage des déchets de métaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La hauteur de stockage des déchets de métaux est limitée à 4 mètres
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des déchets de métaux est d'environ 3 mètres. L'inspection des installations classées constate que cette hauteur respecte la hauteur maximale de stockage fixée à 4 mètres pour ces déchets par l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Empilement des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'empilement des véhicules hors d'usage est interdit
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockés sur rack. Il n'y a pas d'empilement de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Empilement des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement, sans dépasser 3 mètres de hauteur
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas d'empilement de véhicules hors d'usage dépollués. Cette pratique étant possible sur une hauteur maximale de 3 mètres, les éléments relevés lors de l'inspection sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Quantité de VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de VHU (Véhicules Hors d'Usage) présents sur le site ne peut excéder 30 véhicules
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que 25 véhicules hors d'usage sont présents sur le site, cette quantité étant conforme à la quantité maximale acceptable sur le site, fixée à 30 véhicules par l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Volume de pneumatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume de pneumatiques sur le site est limité à 40 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de pneumatiques sur le site est inférieur à 40 m <sup>3</sup> , conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Volume d'huiles usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume maximal d'huiles usagées sur le site est de 4 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le volume d'huiles usagées sur le site est d'environ 2 m <sup>3</sup> (deux Grands Réservoirs Vrac (GRV) d'une capacité d'1 m <sup>3</sup> chacun). Cette quantité est conforme au volume maximal fixé à 4 m <sup>3</sup> par l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Impact visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Impact paysager
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est clôturé dans son ensemble par un mur de 2m de hauteur. Afin de réduire l'impact visuel du site sur les habitations mitoyennes, la clôture du site est surélevée d'un brise-vue suffisamment haut (environ 4 mètres)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé par un mur surélevé d'un brise vue suffisamment haut afin de réduire l'impact visuel, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Distance d'isolement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'isolement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une distance d'isolement de 8m doit être respectée entre la clôture du site et des dépôts de produits inflammables (huiles usagées, carburants,...). Pour le stockage de produits ou matières combustibles (VHU, plastiques ou pneumatiques usagés), situé à moins de 8m des limites du site, une clôture d'au moins deux mètres de haut et construite en matériaux coupe-feu 2 heures minimum est érigée le long du stockage.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'une distance d'isolement de 8m est bien respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de produit
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose d'une réserve de produit absorbant et d'une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m <sup>3</sup> . Le site dispose d'un volume de rétention maçonné d'au moins 270 m <sup>3</sup> pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement des eaux se fait par arrêt des pompes de relevage.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les éléments suivants sont présents sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bac d'un volume d'environ 50 litres, contenant du produit absorbant, dans l'atelier ;</li><li>- 4 sacs de produit absorbant d'un volume de 40 litres chacun, dans l'atelier ;</li><li>- une rétention maçonnée ;</li><li>- une réserve d'eau à utiliser en cas d'incendie, d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.</li></ul> L'exploitant a par ailleurs précisé que 10 sacs supplémentaires de produit absorbant sont en commande.  L'inspection des installations classées relève que ces dispositions sont conformes aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Gardiennage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gardiennage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pendant les heures de fermeture de l'activité, le site est surveillé par télésurveillance ou par un gardiennage.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 juin 2025, l'exploitant a déclaré que le site est équipé de 12 caméras de télésurveillance et qu'un gardien est présent en permanence sur le site. Ces éléments sont conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant impositions de prescriptions complémentaires du 27 février 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

